

NON DESTINÉ À UNE PUBLICATION, DISTRIBUTION OU DIFFUSION, DIRECTE OU INDIRECTE, AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EN AUSTRALIE, AU CANADA OU AU JAPON OU DANS TOUTE AUTRE JURIDICTION DANS LAQUELLE LES OFFRES OU LA CESSION DE TELLES VALEURS MOBILIÈRES SERAIENT INTERDITES PAR LE DROIT APPLICABLE.



Communiqué de presse  
24 mars 2022

## ENGIE annonce le succès de la cession de 9 % du capital de GTT

- Cession de 3,33 millions d'actions de GTT représentant environ 9 % de son capital social, par voie de placement privé accéléré auprès d'investisseurs institutionnels
- La participation d'ENGIE au capital de GTT sera, en cas d'échange de l'intégralité des Obligations Echangeables émises en juin 2021, réduite à environ 11 % du capital social de GTT
- La cession s'inscrit pour ENGIE dans le cadre de son programme ciblé de désengagement d'activités non-stratégiques et de participations minoritaires et fait suite à la revue stratégique initiée en novembre 2020 concernant sa participation dans GTT et à la vente en mai 2021 d'une participation de 10 % de GTT ainsi que de l'émission en juin 2021 d'Obligations Echangeables à hauteur de 10% du capital social de GTT

ENGIE a finalisé la cession de 3.330.000 actions de Gaztransport & Technigaz (« **GTT** ») (les « **Actions** ») au prix de 90 euros par action et a ainsi levé 299.700.000 euros dans le cadre d'un placement privé par voie de construction accélérée d'un livre d'ordres auprès d'investisseurs institutionnels exécuté sous la forme accélérée (l'« **Opération** »). A la suite d'une forte sursouscription des investisseurs institutionnels, ENGIE a décidé d'augmenter la cession à hauteur de 3,33 millions d'actions représentant environ 9% du capital social de GTT.

En cas d'échange de l'intégralité des obligations échangeables en actions ordinaires GTT émises par ENGIE en juin 2021 (les « **Obligations Echangeables** »), la participation d'ENGIE au capital de GTT sera réduite à environ 11 %.

L'Opération s'inscrit dans le prolongement de l'annonce par ENGIE, le 13 novembre 2020, d'un programme ciblé de désengagement, du lancement d'une revue

NON DESTINÉ À UNE PUBLICATION, DISTRIBUTION OU DIFFUSION, DIRECTE OU INDIRECTE, AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EN AUSTRALIE, AU CANADA OU AU JAPON OU DANS TOUTE AUTRE JURIDICTION DANS LAQUELLE LES OFFRES OU LA CESSIION DE TELLES VALEURS MOBILIÈRES SERAIENT INTERDITES PAR LE DROIT APPLICABLE.



stratégique des options concernant sa participation dans GTT et de la cession en mai 2021 de 10 % du capital de GTT ainsi que de l'émission des Obligations Echangeables en juin 2021.

Le produit de l'Opération sera utilisé pour les besoins généraux de l'activité d'ENGIE et pour financer la croissance future.

ENGIE a accepté que les actions résiduelles détenues dans GTT fasse l'objet d'un engagement de conservation d'une durée de 90 jours.

Citigroup Global Markets Europe AG et Morgan Stanley Europe SE sont intervenus en qualité de Chefs de File et Teneurs de Livre Conjointes de l'Opération.

Les opérations de règlement-livraison devraient avoir lieu le ou autour du 28 mars 2022.

#### À propos d'ENGIE

Nous sommes un groupe mondial de référence dans l'énergie bas carbone et les services. Avec nos 170 000 collaborateurs, nos clients, nos partenaires et nos parties prenantes, nous sommes engagés chaque jour pour accélérer la transition vers un monde neutre en carbone, grâce à des solutions plus sobres en énergie et plus respectueuses de l'environnement. Guidés par notre raison d'être, nous concilions performance économique et impact positif sur les personnes et la planète en nous appuyant sur nos métiers clés (gaz, énergies renouvelables, services) pour proposer des solutions compétitives à nos clients.

Chiffre d'affaires en 2021 : 57,9milliards d'euros. Coté à Paris et Bruxelles (ENGI), le Groupe est représenté dans les principaux indices financiers (CAC 40, Euronext 100, FTSE Eurotop 100, MSCI Europe) et extra-financiers (DJSI World, DJSI Europe, Euronext Vigeo Eiris - Eurozone 120/ Europe 120/ France 20, MSCI EMU ESG, MSCI Europe ESG, Euro Stoxx 50 ESG, Stoxx Europe 600 ESG, and Stoxx Global 1800 ESG).

#### Contact presse au siège d'ENGIE :

Tél. France : +33 (0)1 44 22 24 35

E-mail : [engiepress@engie.com](mailto:engiepress@engie.com)

[ENGIEpress](https://twitter.com/ENGIEpress)

#### Contact relations investisseurs :

Tél. : +33 (0)1 44 22 66 29

E-mail : [ir@engie.com](mailto:ir@engie.com)

*Ce communiqué ne peut être publié, distribué ou diffusé directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique, en Australie, au Canada ou au Japon. La diffusion de ce communiqué peut dans certains pays faire l'objet de restrictions réglementaires. Les personnes en possession de tout document ou autre information auxquels il est fait référence dans le présent communiqué doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Tout manquement à de telles restrictions est susceptible de constituer une violation du droit des valeurs mobilières du pays concerné.*

#### Siège social d'ENGIE

Tour T1 – 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche – 92930 Paris La Défense cedex – France  
ENGIE – SA AU CAPITAL DE 2 435 285 011 EUROS – RCS NANTERRE 542 107 651 – Tél. : +33 (0)1 44 22 00 00

[engie.com](https://www.engie.com)

NON DESTINÉ À UNE PUBLICATION, DISTRIBUTION OU DIFFUSION, DIRECTE OU INDIRECTE, AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EN AUSTRALIE, AU CANADA OU AU JAPON OU DANS TOUTE AUTRE JURIDICTION DANS LAQUELLE LES OFFRES OU LA CESSION DE TELLES VALEURS MOBILIÈRES SERAIENT INTERDITES PAR LE DROIT APPLICABLE.



*Aucune communication ni aucune information relative au placement des Actions ne peut être diffusée au public dans un pays dans lequel une obligation d'enregistrement ou d'approbation est requise. Aucune démarche n'a été entreprise ni ne sera entreprise dans un quelconque pays dans lequel de telles démarches seraient requises.*

*L'offre et la vente des Actions peuvent faire l'objet dans certains pays de restrictions légales ou réglementaires spécifiques ; ni ENGIE, ni les Chefs de File Conjointes, n'assument une quelconque responsabilité au titre d'une violation par une quelconque personne de ces restrictions.*

*Le présent communiqué de presse constitue une communication à caractère promotionnel et ne constitue pas un prospectus au sens du Règlement (EU) 2017/1129 (« **Règlement Prospectus** »). Ce communiqué ne constitue pas une offre à des investisseurs du public qui ne sont pas des investisseurs qualifiés, ni une offre de souscription ou une invitation à envisager une offre de souscription destinée à des investisseurs qui ne sont pas des investisseurs qualifiés dans tout pays, y compris la France.*

*Les Actions ont fait et feront l'objet d'une offre s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens l'article 2(e) du Règlement Prospectus et conformément à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (à l'exception notamment des États-Unis, de l'Australie, du Canada, du Japon et de toute autre juridiction où une obligation d'enregistrement ou d'approbation serait requise en vertu des lois et réglementations applicables). Les Actions ne feront l'objet d'une offre au public dans aucun pays, y compris la France. La valeur des Actions de GTT est susceptible d'augmenter ou de diminuer. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter un conseiller financier pour évaluer si les Actions sont adaptées aux besoins des personnes concernées.*

*Interdiction d'offre à des investisseurs de détail dans l'Espace Économique Européen (EEE)*

*Aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre des Actions à des investisseurs de détail dans l'EEE. Pour les besoins de la présente disposition :*

- a. *l'expression « **investisseur de détail** » désigne une personne entrant dans une (ou plusieurs) des catégories suivantes :*
  - i. *un client de détail tel que défini au paragraphe (11) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/UE modifiée (« **MiFID II** ») ; ou*
  - ii. *un client au sens de la Directive (UE) 2016/97 modifiée, à condition que ce client n'entre pas dans la catégorie de client professionnel tel que définie au paragraphe (10) de l'article 4(1) de MiFID II ; ou*
  - iii. *qui n'est pas un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus ; et*
- b. *l'expression « **offre** » inclut la communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Actions, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire les Actions.*

*Par conséquent, aucun document d'informations clés exigé par le Règlement (UE) 1286/2014 modifié (« **Règlement PRIIPs** ») pour l'offre ou la vente des Actions ou pour leur mise à disposition à des investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé, étant entendu que l'offre ou la vente d'Actions ou leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'EEE pourrait constituer une violation du Règlement PRIIPs.*

*Interdiction d'offre à des investisseurs de détail au Royaume-Uni*

*Aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre des Actions à des investisseurs de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de la présente disposition :*

- a. *l'expression « **investisseur de détail** » désigne une personne entrant dans une (ou plusieurs) des catégories suivantes :*

NON DESTINÉ À UNE PUBLICATION, DISTRIBUTION OU DIFFUSION, DIRECTE OU INDIRECTE, AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EN AUSTRALIE, AU CANADA OU AU JAPON OU DANS TOUTE AUTRE JURIDICTION DANS LAQUELLE LES OFFRES OU LA CESSION DE TELLES VALEURS MOBILIÈRES SERAIENT INTERDITES PAR LE DROIT APPLICABLE.



- i. un client de détail au sens du paragraphe (8) de l'article 2 du Règlement (UE) 2017/565 qui a été transposé en droit interne par la Loi sur le retrait de l'Union Européenne de 2018 (« **LRUE** ») (European Union (Withdrawal) Act 2018) ; ou
  - ii. un client au sens du Financial Services and Markets Act 2000 (« **FSMA** ») et des actes et réglementations pris, dans le cadre du FSMA, en vue de transposer la Directive (UE) 2016/97, pourvu que ce client ne réponde pas à la définition du client professionnel au sens du paragraphe (8) de l'article 2(1) du Règlement (UE) 600/2014 transposé en droit interne par la LRUE ; ou
  - iii. un client qui ne soit pas un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement (UE) 2017/1129, transposé en droit interne par la LRUE ; et
- b. l'expression « **offre** » inclut la communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Actions, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces Actions.

Par conséquent, aucun document d'informations clés exigé par le Règlement (UE) 1286/2014 modifié et transposé en droit interne par la LRUE (« **Règlement PRIIPs applicable au Royaume-Uni** ») pour l'offre ou la vente des Actions ou pour leur mise à disposition à des investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé, étant entendu que l'offre ou la vente d'Actions ou leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail au Royaume-Uni pourrait constituer une violation du Règlement PRIIPs.

#### France

Les Actions n'ont été et ne seront offertes ou cédées, directement ou indirectement, en France qu'à des investisseurs qualifiés. Toute offre ou cession portant sur les Actions et toute distribution de documents d'offre ou de cession concernant le placement des Actions n'a été et ne sera effectuée en France qu'à des investisseurs qualifiés au sens l'article 2(e) du Règlement Prospectus et conformément à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier.

#### Royaume-Uni

Le présent communiqué est adressé uniquement et directement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux prestataires de services d'investissement (« Investment Professionals ») au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 telle que modifiée (« **Ordonnance** »), (iii) aux entités à forte valeur nette ou à toute autre personne à qui le présent communiqué pourrait être adressé et rentrant dans le champ d'application l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordonnance, les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) étant toutes réputées constituées des personnes habilitées (« **Personnes Habilitées** »). Les Actions sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées, étant entendu que les invitations, offres ou contrats concernant la souscription, la remise ou l'acquisition des Actions ne peuvent être adressés ou conclus qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le présent communiqué et les informations qu'il contient.

Ce communiqué de presse ne constitue pas un prospectus ayant été approuvé par la Financial Conduct Authority ou par toute autre autorité de régulation du Royaume-Uni en application de l'article 85 du Financial Services and Markets Act 2000.

#### États-Unis

Ce communiqué ne peut pas être publié, distribué ou transmis aux États-Unis. Les Actions mentionnées dans ce communiqué n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre de la loi sur les valeurs mobilières américaine de 1933 (« **Securities Act** ») ou de toute autre réglementation des valeurs mobilières d'un État des États-Unis et, à défaut d'un tel enregistrement, ne pourront faire l'objet d'une offre, d'une cession, d'un nantissement ou d'un autre acte de disposition aux États-Unis d'Amérique que dans le cadre d'une un régime d'exemption ou dans le cadre d'une opération non soumise aux obligations d'enregistrement du Securities Act ou du droit des États susvisés. Les valeurs mobilières d'ENGIE et les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du Securities Act,

NON DESTINÉ À UNE PUBLICATION, DISTRIBUTION OU DIFFUSION, DIRECTE OU INDIRECTE, AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EN AUSTRALIE, AU CANADA OU AU JAPON OU DANS TOUTE AUTRE JURIDICTION DANS LAQUELLE LES OFFRES OU LA CESSIION DE TELLES VALEURS MOBILIÈRES SERAIENT INTERDITES PAR LE DROIT APPLICABLE.



*et ENGIE n'entend pas faire une offre publique de ses titres aux États-Unis. Les termes utilisés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée par le Règlement S pris pour l'application du Securities Act.*

*Australie, Canada et Japon*

*Les Actions n'ont pas été et ne seront pas offertes, cédées ou acquises en Australie, au Canada ou au Japon. Les informations contenues dans ce communiqué ne constituent pas une offre de valeurs mobilières en Australie, au Canada ou au Japon.*

*La diffusion de ce communiqué dans certains pays peut constituer une violation des dispositions légales en vigueur.*